



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

Marseille, le **26 JUL. 2016**

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUDJEDI-HAKOUN  
Tél : 04 84 35 42 65 Fax : 04 84 35 42 00  
Courriel : [nadia.oudjedi-hakoun@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:nadia.oudjedi-hakoun@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n°122-2016-ED  
N° Cascade : 13 2016 00080

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES  
DE LA STATION D'EPURATION D'ARLES-MONTCALDE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARLES  
ISTRES, FONTVIEILLE ET PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES- CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

.../...

VU le dossier de déclaration réceptionné le 26 juillet 2016, déposé par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de la communauté d'agglomération d'Arles sur le territoire des communes d'Arles, Istres, Fontvieille et Port Saint Louis du Rhône, enregistré sous le n° 122 - 2016 ED ;

**Il est donné récépissé à la :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ARLES  
CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE  
CITE YVAN EDOUARD  
5 RUE YVAN EDOUARD  
13200 ARLES**

de sa déclaration concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de la communauté d'agglomération d'Arles sur le territoire des communes d'Arles, Istres, Fontvieille et Port Saint Louis du Rhône ;

Cette opération rentre dans la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement dont la rubrique concernée est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>  | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|--|---------------|--|
| 2.1.3.0 (2°)    | <p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> | Déclaration   | Arrêté du 8 janvier 1998                               |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 (ci-joint) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 septembre 2016**

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer, Eau et Environnement - 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3 (tél. 04.91.28.40.40), et de la Mission d'Expertise et de suivi des Épandages de boues relevant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-rhône, 22 avenue Henri Pontier, 13623 Aix en Provence, avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre l'opération envisagée.

..../...

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 26 septembre 2016.

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé sont adressées aux mairies des communes d'Arles, Istres, Fontvieille et Port Saint Louis du Rhône où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois au moins

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Arles, et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues relevant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet  
L'Adjointe au chef de bureau  
  
Christine HERBAUT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.